



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

-1-

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2018-01-31-016  
du 31 janvier 2018**

Autorisant les travaux de restauration de la dynamique  
alluviale et de la continuité écologique sur le Rahin et  
déclarant cette opération d'intérêt général.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.214-1 à L.214-6, R181-39 à R.181-49 et R.214-88 à R.214-103 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 14 décembre 2016 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute-Vallée de l'Ognon (SIAHVO) et relative à la restauration de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sur le Rahin ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 14 décembre 2016 ;

VU la demande de compléments en date du 12 mai 2017 ;

VU les compléments au dossier, reçus en DDT le 12 juin 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

.../...

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône en date du 11 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, en date du 12 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 03 janvier 2017 ;

VU l'avis réservé de la fédération de pêche de Haute-Saône en date du 09 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence française pour la biodiversité

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-08-026 en date du 08 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 07/09/2017 au 22/09/2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2017 ;

VU le rapport de la DDT de la Haute-Saône en date du 04 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 19 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 22 décembre 2017 au SIAHVO ;

VU les remarques formulées sur le projet d'arrêté en date du 05 janvier 2018;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'arasement des seuils permet de restaurer la continuité biologique et sédimentaire. La suppression de l'effet plan d'eau associé diversifie et dynamise les écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi améliorer sa qualité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 pour la masse d'eau FRDR661, sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux se font en plusieurs phases et que l'effacement du seuil aval est conditionné à un gain de la qualité physique du Rahin dans l'ancien remous liquide et à la non-accentuation du risque d'inondation dans la traversée du village de la Cote suite à la première tranche de travaux.

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'impact des travaux sur le transport sédimentaire, de manière à pouvoir intervenir en cas de détérioration de la morphologie du cours d'eau susceptible d'aggraver le risque d'inondation dans la commune de la Cote ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute-Vallée de l'Ognon (SIAHVO), dont le siège est situé 2 rue de la Font - 70200 Lure, représenté par son président Monsieur Daniel Nourry, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

La présente autorisation unique pour le rétablissement de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sur le Rahin tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Suppression du seuil ROE 7256	968765	6738579	La Cote	Les Couas Rocey	A 53, 455
Suppression du seuil ROE 58281	968567	6738490	La Cote	Aux Fourches	A 165,421

.../...

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### **Article 4 : Description des travaux**

La restauration de la dynamique alluviale et de la continuité écologique sont réalisés de la manière suivante :

##### **A) Dérasement du seuil ROE 7256**

Le seuil ROE 7256 est dérasé lors de la première phase de travaux, à la cote 317,23 m NGF-IGN69 sur les deux tiers de son linéaire, depuis la rive droite du cours d'eau.

Cette intervention est précédée par la création d'une brèche dans le seuil ROE 58281 de manière à faire baisser la ligne d'eau et ainsi faciliter l'accès au seuil ROE 7256.

La brèche présente une largeur de 6 m pour une profondeur de 0,4 m. Son radier est à la cote 316,66 m NGF-IGN 69.

Les blocs issus du démantèlement doivent être stockés sur place hors zone inondable ou humide, avant d'être déposés en lit mineur, en amont de l'ouvrage, sous forme d'amas de blocs destinés à diversifier l'habitat et créer des zones d'abris hydraulique. Ces blocs sont positionnés au milieu du lit mineur, en retrait des berges.

##### **B) Dérasement du seuil ROE 58281**

Le seuil ROE 58281 est dérasé lors de la seconde phase de travaux, à la cote 316,00 m NGF-IGN69 sur les deux tiers de son linéaire, depuis la rive droite du cours d'eau. Cette cote est fixée par la mise en place d'un seuil de fond constitué de blocs d'enrochement.

**Les plans relatifs à ces aménagements sont disponibles en annexe au présent arrêté.**

## TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE PRISE D'EAU

### Article 5 : Prescriptions spécifiques

#### I. Avant le démarrage du chantier

Étant donné l'importante mobilisation sédimentaire pouvant être générée par l'effacement du seuil ROE 7256, il convient de réaliser, au préalable des travaux d'arasement, des carottages dans le remous solide à l'amont immédiat de ce seuil afin de pouvoir apprécier la composition sédimentaire des matériaux stockés. L'arasement doit, dans un premier temps, être limité à une hauteur équivalente à celle des sédiments grossiers stockés (de diamètre supérieur à 2 mm). Si des sédiments fins sont présents, une analyse qualitative de ceux-ci doit être réalisée avant l'arasement définitif, afin de pouvoir apprécier la possibilité de les remobiliser.

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

#### **Communication des plans**

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- Une estimation de la granulométrie dans le remous solide à l'amont immédiat du seuil ROE 7256 ;
- La localisation des installations de chantier ;
- La matérialisation de l'accès au chantier ;
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

## **II. Phasage du chantier**

Le chantier se déroule de la manière suivante :

- Estimation granulométrique et détermination de la hauteur d'arasement du seuil ROE 7256 ;
- Mise en place du chantier, création des pistes ;
- Réalisation de la brèche dans le seuil ROE58281 ;
- Arasement partiel du seuil ROE 7256, en fonction des résultats granulométriques ;
- Suivi de la migration des matériaux, le cas échéant analyse qualitative des matériaux fins stockés dans le remous solide du seuil ROE 7256 ;
- Finalisation de l'arasement du seuil ROE 7256 à la cote 317,23 m NGF-IGN69 ;
- Suivi de la migration des matériaux ;
- Mise en place d'amas de blocs dans le lit mineur en amont du seuil ROE 7256 ;
- En fonctions des résultats du suivi morphologique, arasement du seuil ROE 58281 ;

## **III. En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

### **Article 6 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

### **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### **I. En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident doit être signalé, dans les meilleurs délais, au service instructeur en charge de la police de l'eau.

#### **II. En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède, notamment, à la mise hors du champ d'inondation, des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### **I. Mesures d'évitement et de réduction**

Les travaux sont conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Des pêches de sauvetages sont réalisées préalablement aux interventions, sur les zones impactées par les travaux, au niveau des deux seuils ainsi que dans le lit mineur impacté par la circulation des engins.

Les travaux d'arasement doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, et hors période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 15 août et le 31 octobre.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les berges doivent être reconstituées et les abords du chantier doivent être nettoyés à la fin des travaux.

#### **Cas de la gestion des espèces invasives :**

**Les zones envahies par une espèce invasive de type balsamine de l'Himalaya ou renouée du Japon sont balisées et contournées dans la mesure du possible. L'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :**

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des morceaux de Renouée ;
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines ;
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer ;
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés ;
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

### **II. Mesures de suivi**

Un suivi est réalisé sur le Rahin, celui-ci intègre les paramètres suivants :

**A) Suivi géomorphologique du lit, après chaque crue morphogène**

- cartographie des atterrissements et érosions ;
- mise en place de repère fixe le long du secteur avant travaux ;
- levé d'un profil en long et de profils en travers.

Le résultat du suivi morphologique conditionne la réalisation de l'arasement du seuil ROE 58281. L'intervention en pourra être réalisée que si la remise en mouvement des sédiments n'occasionne pas une aggravation des risques d'inondation dans la commune de la Côte.

**B) Suivi piscicole**

Réalisation de pêches électriques sur le secteur remanié avant travaux, 3 ans et 6 ans après travaux.

**C) Suivi biologique**

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBGN-DCE / I2M2, selon les normes NF T90-333 et XP T90-388 ou selon les versions de normes en vigueur est réalisé avant travaux, 3 ans et 6 ans après travaux en amont du seuil ROE 7256 et en aval du seuil ROE 58281.

Un an après les travaux, et pendant une durée d'au moins de trois ans, une observation des fonds et une détermination des capacités biogènes sont réalisées après chaque crue morphogène.

**D) Suivi de la végétation**

Estimation de l'état de la ripisylve et réalisation d'une cartographie des habitats floraux en lit majeur 1 an, 3 ans et 6 ans après travaux.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Ce suivi doit permettre d'apprécier la capacité de remodelage de l'ancien lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée et de l'entomofaune, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

**TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

**Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés sur ce site et les travaux doivent se dérouler entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> novembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-21 du Code de l'environnement.**

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône et à la mairie de la Côte pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

**Article 18 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de la Côte, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

**31 JAN. 2018**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ziad Khoury', written in a cursive style.

Ziad KHOURY